

Lettre d'entente numéro 5

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST
(ci-après appelé « l'employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CISSMO-CSN-ESTRIE
(ci-après appelé « le syndicat »)

CRÉATION DE POSTES D'ÉDUCATEURS DE FIN DE SEMAINE

- CONSIDÉRANT** que l'entente porte sur l'abolition de certains postes de fin de semaine d'assistants en réadaptation et la création de postes de fin de semaine d'éducateurs ;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente numéro 2 qui vise à rehausser la structure de postes pour permettre aux salariés des résidences à assistance continue de bénéficier de la fin semaine sur quatre (4) ;
- CONSIDÉRANT** que dans la lettre d'entente numéro 2, les parties conviennent de créer des postes de fin de semaine d'assistants en réadaptation ;
- CONSIDÉRANT** que ces postes d'assistants en réadaptation sont demeurés vacants après affichage ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1.04 des dispositions locales de la convention collective prévoit que l'employeur et le syndicat doivent convenir d'une entente pour créer un poste de fin de semaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'employeur n'a pas respecté son obligation de s'entendre avec le syndicat avant de créer les postes de fin de semaine d'éducateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le syndicat a déposé le 7 juin 2021 le grief numéro 4-2021-026 pour contester la décision de l'employeur d'avoir procédé illégalement à la création et l'affichage des postes de fin de semaine d'éducateurs, sans entente préalable avec le syndicat ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions prévues à la convention collective ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;

2. Les parties conviennent d'abolir les postes vacants suivants :

N° de poste	Titre d'emploi	Type de poste	Service	Port d'attache	Quart de travail	ETC	Date d'abolition du poste
2400-940	Assistant en réadaptation	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Trépanier	RAC Trépanier	Rot. jour-soir	0,2	01-06-2021
2400-943	Assistant en réadaptation	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Trépanier	RAC Trépanier	Rot. jour-soir	0,2	01-06-2021
2400-935	Assistant en réadaptation	Poste de fin de semaine	TC-TGC/ Rés.Robert	RAC Robert	Rot. jour-soir	0,2	01-06-2021
2400-956	Assistant en réadaptation	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Lansdowne	RAC Lansdowne	Rot. jour-soir	0,2	01-06-2021
2400-944	Assistant en réadaptation	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Des Cèdres	RAC Des Cèdres	Rot. jour-soir	0,2	01-06-2021
2400-945	Assistant en réadaptation	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Des Cèdres	RAC Des Cèdres	Rot. jour-soir	0,2	01-06-2021

3. Les parties conviennent de créer les postes d'éducateurs suivants :

N° de poste	Titre d'emploi	Type de poste	Service	Port d'attache	Quart de travail	ETC	Date de création du poste
4005-144	Éducateur	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Trépanier	RAC Trépanier	Rot. jour-soir	0,2	02-06-2021
4005-145	Éducateur	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Trépanier	RAC Trépanier	Rot. jour-soir	0,2	02-06-2021
4005-140	Éducateur	Poste de fin de semaine	TC-TGC/ Rés.Robert	RAC Robert	Rot. jour-soir	0,2	02-06-2021
4005-141	Éducateur	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Lansdowne	RAC Lansdowne	Rot. jour-soir	0,2	02-06-2021
4005-142	Éducateur	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Des Cèdres	RAC Des Cèdres	Rot. jour-soir	0,2	02-06-2021
4005-143	Éducateur	Poste de fin de semaine	TC-TGC/Rés.Des Cèdres	RAC Des Cèdres	Rot. jour-soir	0,2	02-06-2021

Retrait des griefs

4. L'employeur admet ne pas avoir respecté l'article 1.04 des dispositions locales de la convention collective et s'engage à s'entendre avec le syndicat advenant la création future des postes de fin de semaine.
5. L'employeur admet ne pas avoir affiché le poste 2400-935 dans le délai prévu à la convention collective et conséquemment, s'engage à verser au syndicat la somme de trois-cent-cinquante dollars (350 \$) au Syndicat à titre de dédommagement.
6. Sous réserve des engagements souscrits aux présentes, le syndicat s'engage à retirer les griefs numéro 2-2021-043, 2-2021-053, 2-2021-054, 2-2021-055, 2-2021-056, 2-2021-057 et 4-2021-026 et les parties se donnent mutuellement, pour leur propre compte et pour le compte de leurs successeurs et mandataires, quittance complète, finale et définitive de tout action, cause d'action, réclamation ou demande connue en date de la signature des présentes devant tout tribunal judiciaire, quasi judiciaire, arbitral ou administratif, en lien avec les griefs mentionnés ci-dessus.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et lie les parties, de même que leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, dirigeants, employés, assureurs, mandataires, agents et ayant droit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux lieux et dates inscrits ci-dessous :


à Léry le 21^e jour du mois de juillet 2021
Pour l'employeur
CISSMO


à Magog le 9^e jour du mois de juillet 2021
Pour le syndicat
STTCISSMO-CSN-ESTRIE